Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Franck DEMARS
Tél. : 04 90 97 97 31
Fax : 04 72 44 12 57
courriel : franck.demars@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2015-005-0013
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la mise en conformité de la branche « rive gauche Roubion » du réseau de collecte des eaux usées de la Communauté d'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état

écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé en date du 07 juillet 2014 et jugé complet et régulier le 16 juillet 2014, enregistrée dans Cascade sous le n°26-2014-00190 et relatif à la régularisation de déversoirs d'orage, à l'abandon de stations d'épuration existantes et à la création de Postes de relevage avec rejet vers le milieu naturel pour le réseau d'assainissement de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 12 septembre 2014 ;

Vu les réponses formulées par le demandeur et reçues le 29 septembre 2014 et le 5 novembre 2014 ;

Considérant que le projet proposé permet de régulariser la branche « rive gauche Roubion » du réseau de collecte des eaux usées de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et d'améliorer le fonctionnement du système de collecte ;

Considérant que le projet proposé permettra l'acheminement des effluents collectés vers un système de traitement alors conforme aux exigences réglementaires ;

Considérant que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;

Considérant que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

Considérant que les ouvrages présentés dans l'arrêté sont situés sur un tronçon indépendant de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 soumis au régime de déclaration ;

Considérant que la présente opération s'inscrit dans un programme de travaux global visant la modernisation et l'extension du système de traitement et de collecte des eaux usées de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la régularisation, la mise en conformité, la suppression et la création de déversoirs d'orage suivants :

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	État
23_PR_Montboucher Golf	Montboucher	Existant
25_DO_Montboucher_Saint Martin_La Gare	Montboucher	Existant
26_DO_Montboucher_Village	Montboucher	Existant
28_DO_Espeluche Lot.Prés du Portail	Espeluche	Existant
29_DO_Puygiron_route de Puygiron	Puygiron	À Supprimer
30_DO_Puygiron_route de Châteauneuf	Puygiron	À Supprimer
31_PR_Puygiron_ancienne STEP	Puygiron	À Créer
32_PR_La Batie Rolland_Ancienne STEP	La Bâtie Rolland	Existant
33_PR_Allan_Bruyères	Allan	À Créer
35_PR_Allan_STEP	Allan	À Créer
36_PR_Allan_Ferreints	Allan	Existant

- La mise à l'arrêt des stations de traitement des eaux usées suivantes :

Station d'épuration	Communes	Code Sandre	État
La Bâtie-Rolland	La Bâtie Rolland	060926031001	À Supprimer
Puygiron	Puygiron	060926257001	À Supprimer
Allan - Ferreints	Allan	060926005001	À Supprimer
Allan - Chef-lieu	Allan	060926005002	À Supprimer

- la réalisation d'un bassin d'orage de 75 m^3 et de son trop plein dénommé 32_PR_La Batie Rolland_Ancienne STEP, en lieu et place de la station de traitement des eaux usées abandonnée citée ci-dessus et de son point de rejet.

Les trop pleins des postes de relevage suivants sont implantés sur le même tronçon du système de collecte des eaux usées que le PR de Grange-Neuve, destinée à collecter un flux de pollution journalier supérieur à 600 kg DBO5 : 6_PR, 10_PR, 37_PR, 40_PR et 42_PR.

Par conséquent, ces ouvrages sont soumis à autorisation et ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 1.1 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Réseau de collecte rive gauche du Roubion avec les ouvrages : • 23_PR_Montboucher Golf 78 kgDBO$_5$/J • 25_DO_Montboucher_Saint Martin_La Gare 152,4 kgDBO$_5$/J • 26_DO_Montboucher_Village 152,4 kgDBO5/J • 28_DO_Espeluche Lot.Prés du Portail 6 kgDBO5/J • 31_PR_Puygiron_ancienne STEP 26,4 kgDBO5/J • 32_PR_La Batie Rolland_Ancienne STEP 60 kgDBO$_5$/J • 33_PR_Allan_Bruyères 72 kgDBO$_5$/J • 35_PR_Allan_STEP 66 kgDBO5/J • 36_PR_Allan_Ferreints 4,2 kgDBO5/J	**D**

Article 1.2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des eaux usées

Article 1.2.1 : Les ouvrages du système de collecte

Les coordonnées des points de rejet des ouvrages en Lambert 93 sont les suivantes :

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
23_PR_Montboucher Golf	Montboucher	842.740	6384.390
25_DO_Montboucher_Saint Martin_La Gare	Montboucher	843.056	6384.635
26_DO_Montboucher_Village	Montboucher	843.647	6385.621
28_DO_Espeluche Lot.Prés du Portail	Espeluche	844.790	6381.450
29_DO_Puygiron_route de Puygiron	Puygiron	846.190	6384.650
30_DO_Puygiron_route de Châteauneuf	Puygiron	846.341	6384.470
31_PR_Puygiron_ancienne STEP	Puygiron	846.077	6384.747
32_PR_La Batie Rolland_Ancienne STEP	La Bâtie Rolland	847.650	6385.340
33_PR_Allan_Bruyères	Allan	841.275	6380.008
35_PR_Allan_STEP	Allan	841.376	6378.481
36_PR_Allan_Ferreints	Allan	842.496	6381.015

Les milieux récepteurs de chacun d'entre eux sont respectivement énumérés dans le tableau de l'article 1.2.1.1

STEP	Code Sandre	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
La Bâtie Rolland	060926031001	848624	6384741
Puygiron	060926257001	846055	6384759
Allan - Ferreints	060926005003	842565	6381015
Allan - Chef-lieu	060926005002	841369	6379049

Bassin d'orage	Communes	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
La Bâtie Rolland	La Bâtie Rolland	848624	6384741

Article 1.2.2 : Charges et débit de référence

La charge maximale autorisée relative à chaque déversoir d'orage et à chaque trop plein de postes de relevage, le dimensionnement, et le milieu récepteur des eaux déversées sont les suivants :

Déversoirs d'Orage (DO) et Postes de Relevage (PR)	Communes	Milieu récepteur	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec
23_PR_Montboucher Golf	Montboucher	Le Jabron	1300	78
25_DO_Montboucher_Saint Martin_La Gare	Montboucher	Le Jabron	2540	152,4
26_DO_Montboucher_Village	Montboucher	Fossé puis Le Jabron	160	9,6
28_DO_Espeluche Lot.Prés du Portail	Espeluche	Fossé puis La Citelle	100	6
29_DO_Puygiron_route de Puygiron	Puygiron	Le Jabron	365	21,9
30_DO_Puygiron_route de Châteauneuf	Puygiron	Le Jabron	180	10,8
31_PR_Puygiron_ancienne STEP	Puygiron	Le Jabron	440	26,4
32_PR_La Batie Rolland_Ancienne STEP	La Bâtie Rolland	Bassin d'orage	1000	60
33_PR_Allan_Bruyères	Allan	La Riaille	1200	72
35_PR_Allan_STEP	Allan	Ravin de la Bègue	1100	66
36_PR_Allan_Ferreints	Allan	Plateau d'épandage	70	4,2

Article 1.2.3 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Le bassin de La Bâtie Rolland se situe sur les parcelles 252 et 253 de la section AH.

Il est entièrement étanche.

Il est d'une capacité de 75 m^3.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Article 2.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le programme de travaux permet le traitement le plus efficace possible des effluents collectés durant l'intégralité des travaux. À ce titre, le démantèlement des stations de La Bâtie-Rolland, Allan-Ferreints, Allan-Chef-lieu, Puygiron ne peut intervenir avant le raccordement au réseau de collecte de l'agglomération de Montélimar.

Les éventuelles mises à jour du calendrier et le plan de phasage des travaux font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois suivant la mise à jour.

Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de

commencement des différentes phases effectives des travaux.

Article 2.2 : prescriptions relatives aux travaux

Le pétitionnaire met en place une vigilance météo et hydraulique journalière permettant de prévenir les crues éventuelles.

La fréquence de la vigilance est augmentée en cas de besoins en fonction de la météo et des conditions hydrauliques au niveau du Jabron.

Les matériaux et matériel stockés en zone inondable potentiellement polluants ou susceptibles d'être entraînés sont déplacés hors zone inondable avant tout éventuel épisode de crue.

Article 2.3 : prescriptions relatives aux installations et ouvrages en phase exploitation

Article 2.3.1 : Conception – réalisation – exploitation

Ouvrages du réseau

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages du système de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) permettent le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle.

Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec et en deçà de conditions hydrauliques correspondant à un événement pluvieux d'occurrence mensuelle hors opération de maintenance ou circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bassin d'orage stocke temporairement les eaux usées arrivant par temps de pluie et les restitue progressivement au réseau d'eaux usées, en moins de 24 heures après l'événement pluvieux. Il est fermé et parfaitement étanche.

Les ouvrages sont contrôlés entretenus et nettoyés à une fréquence au moins mensuelle. Les quantités de boues évacuées et la nature des interventions sur le réseau sont référencées dans le manuel défini à l'article 2.3.4 du présent arrêté.

Rejets

Tout rejet au milieu naturel d'objet flottant en cas de déversement hors conditions exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 est interdit. Les rejets sont conçus pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Le dispositif de rejet des déversoirs d'orage et de trop-pleins des postes de relèvement est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants. Le site du rejet est aménagé et entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;

- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 2.3.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas raccordés au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permette. Au vu d'une étude, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montélimar. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte et les contrôles réalisés le cas échéant.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station de traitement en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le permissionnaire ou son mandataire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R.216-12 et L.173-1 à L.173-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement. Ces matières sont éliminées dans une filière adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution

Le permissionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 2.3.1 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Ces déchets sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont, dans la mesure du possible, valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agrées dans des conditions conformes à la législation.

La destination des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Hygiène et sécurité

Les ouvrages sont construits, équipés et exploités conformément à la réglementation en vigueur (Code civil et Code du travail). Outre les prescriptions réglementaires concernant la protection contre l'incendie et la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à l'environnement et celles relatives aux réactifs, ils sont conçus et réalisés pour limiter au maximum les risques d'accident et les nuisances pour le personnel. Le nombre d'agents est adapté en fonction des opérations à réaliser. Un préposé n'est jamais seul pour les interventions sur les bassins.

Article 2.3.2 : Aménagement des abords

Les voiries d'accès sont conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre des véhicules.

Article 2.3.3 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article 2.3.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (trop-plein du bassin d'orage, surverse de déversoir d'orage...), à l'autosurveillance de la station d'épuration, notamment les quantités de boues évacuées et

produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus ;

- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est tenu à la disposition du service de la police de l'eau, à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.
Le service de police de l'eau peut par des visites périodiques s'assurer de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 2.3.5 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : Informations et transmissions obligatoires

Article 3.1 : Transmissions préalables

Article 3.1.1 : Périodes d'entretien

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 3.2 : Transmissions immédiates

Article 3.2.1 : Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3.3 : Transmissions mensuelles des bilans

Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission des éléments de suivi de son réseau au gestionnaire du système de traitement des eaux usées et aux gestionnaires des réseaux avals dans le mois M+1 des résultats des mesures ou des interventions effectuées le mois M sur le système de collecte des eaux usées de son domaine de compétence.

Ces transmissions comportent a minima :

- la quantité mensuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse des éventuels incidents constaté durant le mois d'exploitation.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire ou son mandataire doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système de traitement des eaux usées.

Le permissionnaire ou son mandataire met en œuvre tous les moyens pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps. Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement. Les effluents peuvent être partiellement ou non collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le permissionnaire ou son mandataire dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journellement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

Article 5 : Prescriptions relatives aux nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse

être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5.1 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 5.2 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 7 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

En particulier, les travaux de remise en état des sites, sur lesquels sont implantées les stations d'épuration de La Bâtie-Rolland, d'Allan-Chef-lieu, d'Allan-Ferreints, Puygiron doivent faire l'objet d'une description et d'une information au préfet préalable à leur mise en œuvre.

Article 8 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public au bassin d'orage et au poste de relevage est clairement signalée et une clôture de 2 m de haut est mise en place autour de ces ouvrages.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de La Batie-Rolland, Allan, Espeluche, Puygiron et Montboucher, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le préfet de la Drôme, les maires des communes de La Batie-Rolland, Allan, Espeluche, Puygiron

et Montboucher, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 5 JAN. 2015
Le Préfet

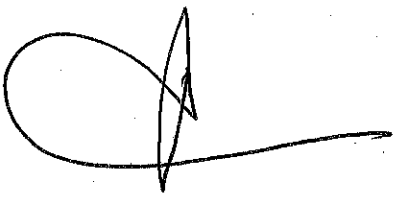

Didier LAUGA